

DECISION DU MAIRE

Objet : Usage de la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire – Exploitation saisonnière d'un emplacement nu sur le Quai Pedros – 2024, 2025 et 2026 – Guinguette KULUNKA (M. Luc Terrieux)

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Maire pour la durée de son mandat,

Vu l'appel à candidatures lancé par la ville de Bayonne pour l'attribution d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un emplacement nu situé Quai Pedros à Bayonne, en bord d'Adour, à usage de « guinguette » pour les saisons 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant l'analyse des propositions basée sur les critères de jugement des offres et l'audition des candidats ;

DECIDE

d'attribuer l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un emplacement nu situé Quai Pedros à Bayonne, à usage de « guinguette », pour les saisons 2024, 2025 et 2026 à :

Monsieur Luc TERRIEUX

« Kulunka »

Etxe Errobi – 23 rue de Lassequette à BAYONNE (64100).

Précise qu'une convention d'occupation du domaine public sera signée chaque année, soit en 2024, 2025 et 2026, avec l'intéressé.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire certifie que la présente
pièce a été publiée
par voie dématérialisée,
le 10 mars 2024.

Par délégation du Maire
Marc Andrieu
Directeur général adjoint

Bayonne, le 7 mars 2024

Par délégation du conseil municipal
Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne